



Ch. de Versailles 6 Case postale 28
1096 Cully

Adressé à tous les intéressés le 06.11.2025

Conditions de vente immobilière aux enchères

ensuite de ☐ saisie ☒ poursuite en réalisation de gage

Débiteur : PEEROO Gwenaël Khan, né le 14.10.1990, Avenue des Uttins 6, 1180 Rolle

Tiers propriétaire : Néant

Créancier requérant la vente : BANQUE RAIFFEISEN LAUSANNE HAUTE-BROYE-JORAT, Voie du Chariot 7, 1003 Lausanne, créancier gagiste de 1er rang

Lieu, date et heure des enchères : **salle de conférence de l'Office des poursuites, Chemin de Versailles 6, 1096 Cully (2ème étage), le 30 janvier 2026 à 10h00**

Dépôt des conditions de vente : 7 novembre 2025

~~Conditions modifiées à la suite d'une décision sur plainte~~

~~Conditions déposées à nouveau le~~

Description des immeubles

COMMUNE DE MONPREVEYRES "Au Clos Devant, Rue du Village 30, 1081 Montpreveyres"

Lot n° 1 : Parcelle RF n° 37-28 (appartement)

Parcelle en PPE RF n° 37-28, quote-part de 136/1'000e de B-F Montpreveyres 5792/37, avec droit exclusif sur : Combles et mezzanine : Appartement d'environ 188 m2 avec balcon aux combles, constituant le lot n° 28 des plans.

Estimation de l'office selon rapport d'expert : Fr. 1'235'000.00

Lot n° 2 : Parcelle RF n° 37-4 (box à véhicule)

Parcelle en PPE RF n° 37-4, quote-part de 7/1'000e de B-F Montpreveyres 5792/37, avec droit exclusif sur : Box à véhicule, constituant le lot n° 4 des plans.

Estimation de l'office selon rapport d'expert : Fr. 36'000.00

Pour une description complète de l'immeuble, des **droits** qui y sont rattachés et des **charges réelles** qui le grèvent, on se reportera à l'état descriptif et à l'état des charges¹.

¹ Form. ORFI 13a P

A. Offres et adjudication

1. Les immeubles seront adjugés après trois criées au plus offrant, vente en bloc réservée, à condition que l'offre soit égale ou supérieure au prix minimum d'adjudication, à savoir :
 - CHF 500'000.00 lors de la vente séparée du lot n° 1 soit l'immeuble RF no 37-28 (appartement) ;
 - CHF 15'000.00 lors de la vente séparée du lot n° 2 soit l'immeuble RF no 37-4 (box à véhicule) ;
 - CHF 515'000.00 lors le vente en bloc des deux immeubles.
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins :
 - CHF 5'000.00 lors de la vente séparée du lot n° 1 soit l'immeuble RF no 37-28 (appartement) ;
 - CHF 1'000.00 lors la vente séparée du lot n° 2 soit l'immeuble RF no 37-4 (box à véhicule) ;
 - CHF 5'000.00 lors le vente en bloc des deux immeubles.
3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui le grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, LP).
4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'incapacité qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
- ~~8. Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.~~
- ~~9. Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.~~
10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :
 - a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
 - b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
 - c) la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;

- d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.

12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :

- a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI) ;
- b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
- c) le cas échéant, le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.

~~13. En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :~~

~~— (soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;~~

~~— (soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un **acompte** qui ne porte pas intérêts de :

- CHF 324'000.00 pour le lot n° 1 soit l'immeuble RF no 37-28 (appartement) ;
- CHF 10'000.00 pour le lot n° 2 soit l'immeuble RF no 37-4 (box à véhicule) ;
- CHF 334'000.00 en cas d'adjudication en bloc des deux immeubles.

(conformément aux ch. 11 et 12) en procédant de la manière suivante :

- a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (LB), subordonnée à la seule condition de se voir adjudger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou
- b) en payant au maximum 100 000 francs en espèces et en se conformant à la let. a pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).

L'acompte peut également être viré à l'avance à l'Office des poursuites de Lavaux-Oron (IBAN CH CH900900000100005041, référence 55526 CTS) ou déposé en espèces jusqu'à concurrence de 100 000 francs. Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non avenu s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces s'il n'a pas été versé dans ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères, **sans frais** si l'immeuble ne lui est pas adjudgé.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjudgé à l'avant-dernier enchérisseur.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjudgé au plus offrant.

Le solde est à verser sur invitation expresse de l'office, adressée à l'adjudicataire au plus tard 20 jours après l'entrée en force de l'adjudication, avec un délai de paiement de **60 jours**. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse 100 000 francs, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.

L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.
16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.
17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

C. Garantie

18. L'immeuble, y compris ses éventuels accessoires, est vendu sans aucune garantie.

D. Remarques importantes

19. Acquisition par des personnes à l'étranger

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse :
 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes ;
- a^{bis}. les ressortissants des autres États étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
- b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ;
- c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, a^{bis} et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- a. si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;

- b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
- c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
- b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
- c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf>).

20. Assurances contre les dommages

S'agissant d'une part de copropriété par étage (PPE), l'assurance incendie et responsabilité civile est au nom de la communauté des copropriétaires et qui couvre l'immeuble entier RF n° 11412.

A la connaissance de l'office, il n'existe pas de contrat d'assurance couvrant les lots réalisés. Néanmoins, s'il devait en exister, l'adjudicataire est rendu attentif aux dispositions de l'art. 54 LCA.

21. Impôts

Après la vente, l'autorité fiscale statuera sur les impôts sur la plus-value immobilière générés par la réalisation, impôts qui feront parties des frais de réalisation au sens de l'art. 144 al. 3 ou 157 al. 1 ou 262 LP. Partant, ces impôts générés par la vente seront déduits du produit de la vente et payés à l'autorité fiscale avant la répartition du produit net aux créanciers (cf. art. 144 al. 4, ou 157 al. 2 ou 262 LP), ceci en application, entre autres, des arrêts du Tribunal fédéral des 25 janvier 2016 (5A_651/2015) et du 21 février 2017 (5A_989/2016).

22. Usages / baux et fermages

A la connaissance de l'Office, les immeubles mis en vente ne font l'objet d'aucun contrat de bail et sont occupés par le débiteur et sa famille.

S'il devait néanmoins exister un(des) contrat(s) de bail(baux), et sous réserve de la procédure d'épuration de l'état des charges, les intéressés sont rendus attentifs que ces contrats passent à l'acquéreur avec la propriété de la chose (art. 50 ORFI, art. 261, 261b et 290, let. a, CO).

Occupation des locaux / déguerpissement du propriétaire

En outre, l'immeuble étant occupé par le débiteur et sa famille et conformément à l'article 19 ORFI, jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe ni de vider les lieux.

L'acquéreur est rendu attentif au fait que si celui-ci refuse de désemparer, il devra, selon l'article 75 de la Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, procéder par voie d'exécution forcée conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

23. Dispositions spécifiques

a. Ventes séparées et vente en bloc : ordre des ventes et clé de répartition :

La vente aura lieu d'abord par lot, dans l'ordre suivant :

- Lot n° 1 : immeuble RF no 37-28 (appartement) ;
- Lot n° 2 : immeuble RF no 37-4 (box à véhicule) ;

Les derniers enchérisseurs des ventes par lot resteront liés par leur offre jusqu'au résultat connu de la vente en bloc.

Ensuite il sera procédé à la vente en bloc des immeubles précités.

Si le produit de la vente en bloc est inférieur à celui obtenu à la vente par lot séparé, les immeubles seront adjugés aux derniers enchérisseurs des ventes par lots. Cas contraire, les immeubles seront adjugés au dernier enchérisseur de ce mode de réalisation et les enchérisseurs des ventes par lot seront libérés.

En cas de vente en bloc, le produit de la vente sera réparti en fonction des estimations établies par l'office.

b. Installations électriques

L'attention des intéressés est attirée sur l'ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 7.11.2001 faisant référence à l'obligation pour tout propriétaire de bien immobilier de faire vérifier, par une personne du métier au sens de l'article 7 de dite ordonnance, la conformité des installations électriques à basse tension de son bâtiment après chaque transfert de propriété et pour autant que le dernier contrôle date de plus de cinq ans.

En vertu de ce qui précède, l'acquéreur est rendu attentif que les frais d'une éventuelle remise en état des installations électriques lui incomberont en totalité.

c. Compensation

En cas d'adjudication de l'immeuble en faveur de BANQUE RAIFFEISEN LAUSANNE HAUTE-BROYE-JORAT, Voie du Chariot 7, 1003 Lausanne, créancier hypothécaire de 1er rang, seul celui-ci sera dispensé au moment des enchères du versement total des montants figurant sous chiffre 14 des présentes conditions de vente et ce, en vertu du principe de la compensation.

Il devra néanmoins s'acquitter ultérieurement en main de l'office, à la première réquisition, des frais prévus sous chiffre 12 ci-dessus, de la contre-valeur des hypothèques légales privilégiées, de l'éventuelle partie du prix de vente qui excéderait le montant total de sa créance admise à l'état des charges et, à défaut ou en cas d'insuffisance de cette dernière, des frais dont il est question sous chiffre 11 ci-dessus ainsi que de la créance correspondant à l'éventuel impôt sur les gains immobiliers.

d. Acompte payé lors des enchères

En référence au chiffre 14 ci-dessus, il est précisé que l'acompte de :

- CHF 324'000.00 pour l'immeuble RF no 37-28 (appartement), se décompose comme suit, CHF 310'000.00 à valoir sur le prix d'adjudication conformément au chiffre 11 et CHF 14'000.00 à valoir sur les frais à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de vente, selon chiffre 12 ainsi que l'éventuel intérêt moratoire de 5 % dû par l'adjudicataire depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement selon le chiffre 14. Ces frais / intérêts seront définitivement arrêtés après le transfert de propriété au Registre foncier. S'ils sont supérieurs à l'avance précitée, l'adjudicataire devra payer la différence en sus du prix d'adjudication. Dans le cas contraire, la différence lui sera restituée.

- CHF 10'000.00 pour l'immeuble RF no 37-4 (box à véhicule), se décompose comme suit, CHF 9'000.00 à valoir sur le prix d'adjudication conformément au chiffre 11 et CHF 1'000.00 à valoir sur les frais à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de vente, selon chiffre 12 ainsi que l'éventuel intérêt moratoire de 5 % dû par l'adjudicataire depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement selon le chiffre 14. Ces frais / intérêts seront définitivement arrêtés après le transfert de propriété au Registre foncier. S'ils sont supérieurs à l'avance précitée, l'adjudicataire devra payer la différence en sus du prix d'adjudication. Dans le cas contraire, la différence lui sera restituée.
- CHF 334'000.00 en cas d'adjudication en bloc des deux immeubles, se décompose comme suit, CHF 319'000.00 à valoir sur le prix d'adjudication conformément au chiffre 11 et CHF 15'000.00 à valoir sur les frais à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de vente, selon chiffre 12 ainsi que l'éventuel intérêt moratoire de 5 % dû par l'adjudicataire depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement selon le chiffre 14. Ces frais / intérêts seront définitivement arrêtés après le transfert de propriété au Registre foncier. S'ils sont supérieurs à l'avance précitée, l'adjudicataire devra payer la différence en sus du prix d'adjudication. Dans le cas contraire, la différence lui sera restituée.

e. Identité des enchérisseurs :

En complément du chiffre 4 ci-dessus, il est précisé que les enchérisseurs devront prouver leur identité et justifier de leurs pouvoirs.

f. Séquestre pénal

Les parcelles mises en vente font l'objet d'une annotation d'une restriction du droit d'aliéner au sens de l'art 960 du code civil requise par le Ministère public du Canton de Fribourg.

Néanmoins, par ordonnance entrée en force rendue le 30.12.2024, le Ministère public a décidé que :

« Le séquestre pénal prononcé le 7 mai 2021 sur les immeubles no 37-4 et 37-28 sis sur la commune de Montpreveyres est levé, moyennant ce qui suit : L'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron est autorisé à procéder à la vente des immeubles no 37-4 et 37-28 (appartement et box à véhicules) de la commune de Montpreveyres dans la procédure de réalisation forcée et de remettre le produit net de l'opération à la Banque Raiffeisen Lausanne-Haute-Broye-Jorat jusqu'à concurrence du montant garanti par la cédula hypothécaire de premier rang grevant les immeubles. L'éventuel solde obtenu par la vente devra être versé par l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron sur le compte du Ministère public et demeurera séquestré ».

g. Administrateur et charges PPE

A la connaissance de l'Office, l'administrateur de la PPE est la société db D. Bottarel Agence Immobilière SA, Rue du Bourg 37, 1816 Chailly-Montreux.

Pour les lots 37-28 (Appartement) et 37-4 (Box à véhicule), les charges effectives de l'exercice 2024 sont de CHF 8'046.00 ou CHF 670.50 par mois, correspondantes aux millièmes de PPE concernés.

24. Plainte

a) Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposée dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey.

b) Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

Cully, le 7 novembre 2025.

Office des poursuites de Lavaux-Oron

Christian TSCHANZ, substitut du préposé